

**Rappel : la durée de l'action directe légale de la victime est calquée sur l'action en responsabilité !**

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 avr. 2018, n° 17-14858**

*Réf. bibliographiques* : Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 avr. 2018, n° 17-14858, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2018, n° 57, note Ph. Casson

**Assurance de responsabilité civile - Action directe – Prescription – Même délai que l'action contre le responsable**

*L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité civile de l'auteur du dommage se prescrit par le même délai que celui applicable à l'action en réparation de la victime contre le responsable de son préjudice.*

Différents copropriétaires assignent en réparation de leur préjudice résultant de dégâts des eaux, le syndicat de copropriété, le syndic en exercice lors des faits ainsi que l'assureur de responsabilité civile de ce dernier. La cour d'appel de Paris dans un arrêt du 25 janvier 2017<sup>1</sup> déclare prescrite cette action au motif que la victime ne peut exercer l'action directe à l'encontre de l'assureur de responsabilité de l'auteur de son dommage que tant que ce dernier reste soumis au recours de son assuré et que lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, son action se prescrit par deux ans à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré. En l'espèce, selon la cour d'appel de Paris, l'action au fond exercée contre l'assureur de responsabilité civile de l'ex syndic par les copropriétaires l'avait été six années après celle engagée contre l'assuré lui-même soit après l'expiration du délai biennal de l'article L. 114-1 du Code des assurances. L'arrêt est cassé au visa des articles L. 114-1 et L. 124-3 du Code des assurances. Lorsque c'est posée la question de la prescription applicable à l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité civile de l'auteur du dommage, deux solutions étaient envisageables. Soit, tout d'abord, soumettre l'action directe à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances qui a vocation à régir les relations qui dérivent du contrat d'assurance. Soit, considérer que cette action s'appuie sur la loi. Déterminer le fondement contractuel ou légal de l'action directe s'avérait donc nécessaire. C'est ce que fit la Cour de cassation en décidant que « si l'action de la victime d'un accident

<sup>1</sup> CA Paris, Pôle 4, Ch. 5, RG : 14/°1978.

contre l'assureur est subordonnée à l'existence d'une convention passée entre ce dernier et l'auteur de l'accident et ne peut s'exercer que dans ses limites, elle trouve, en vertu de la loi, son fondement dans le droit à réparation du préjudice causé par l'accident dont l'assuré est reconnu responsable<sup>2</sup> ». Et la Cour de cassation d'en conclure, dans le même arrêt, « qu'il suit de là que la prescription édictée par l'article 25, § 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1930 [l'actuel article L. 114-1 du Code des assurances], s'applique uniquement dans les rapports de l'assuré et de l'assureur, mais que l'action de la victime contre ce dernier reste soumise à la prescription de droit commun ». La loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007, en ajoutant un alinéa 1<sup>er</sup> à l'article L. 124-3 du Code des assurances, aux termes duquel « Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable », n'a fait que légaliser cette solution. Depuis l'arrêt de 1939, il n'est donc plus contesté que l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité de l'auteur de son dommage est enfermée dans le même délai que celle que ladite victime peut exercer contre le responsable lui-même. En l'espèce, le délai de prescription avait commencé à courir avant la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 qui a réformé la prescription en matière civile et un nouveau délai de cinq ans avait recommencé à courir à compter de l'entrée en vigueur de la loi en application de son article 26. La prescription avait été interrompue avant et après l'entrée en vigueur de la loi de 2008, notamment en 2003, puis en 2006 du fait d'assignations en référés (C. civ. ; art. 2241 ; « La demande en justice même en référé, interrompt le délai de prescription ») puis au fond. A chaque interruption, la prescription en cours est repartie pour une durée identique (C. civ. ; art. 2231). Dès lors en 2012, l'assignation au fond de l'assureur avait bien été exercée dans le délai quinquennal qui avait commencé à courir à compter de l'entrée en vigueur de la loi de 2008 comme le précise l'article 26, II de cette loi qui énonce que « Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ». La cour d'appel de Paris a commis une erreur en confondant cette règle et celle, prétorienne, qui joue depuis un arrêt fondateur de 1986<sup>3</sup> selon lequel : « *si l'action de la victime d'un accident contre l'assureur de responsabilité, instituée par ce texte [l'article L. 124-3 du Code des assurances], trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice et se prescrit en principe par le même délai que l'action de la victime contre le responsable, elle peut cependant être exercée contre l'assureur tant que celui-ci est encore exposé au recours de son assuré* ». Cette règle s'applique lorsque l'assuré est assigné en fin de délai de prescription par la victime qui ne peut, pour une raison quelconque, mettre en cause l'assureur qu'après l'expiration de ce délai. L'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances précise : « *Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier* ». A partir de ce texte, la Cour de cassation dans l'arrêt précité de 1986 a « inventé » en l'interprétant, une prolongation de délai permettant à la victime d'exercer l'action directe contre l'assureur après l'expiration du délai de prescription de droit commun, à condition que cette action soit exercée dans les deux années qui suivent la date de l'assignation de l'assuré<sup>4</sup>. Dans notre espèce, la

---

<sup>2</sup> Cass. civ. 28 mars 1939, DP 1939. 1. 68, note M. Picard.

<sup>3</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mars 1986, n° 84-14.979, Bull. civ. I, n° 59.

<sup>4</sup> Comme le relève la doctrine, « *En résumé, on est en présence d'un principe de calquage : la prescription de l'action directe n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances, mais à celle applicable à la responsabilité qui peut être invoquée. Et l'on ajoute un aménagement, mais seulement dans l'hypothèse où l'action directe est intentée après l'expiration de la prescription de l'action en responsabilité : si à la date de l'action directe, l'assuré peut encore agir contre son assureur de responsabilité, le principe du calquage ne joue plus, et l'action directe est recevable car non prescrite. Cela suppose que l'action en responsabilité ait été lancée dans les deux années qui précède la date d'acquisition de sa prescription* » : J. Bigot (dir.), Traité de droit des assurances, Tome 5, Les assurances de dommages, 2017, LGDJ, 2017, n° 1748.

situation était tout à fait différente et ne permettait pas d'envisager d'appliquer cette règle dans la mesure où l'action directe avait été exercée avant l'expiration du délai de prescription de droit commun.

**Philippe CASSON**

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

**L'arrêt :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 janvier 2017), que M. X..., M. Y..., M. et Mme Z..., M. et Mme A..., M. et Mme B..., Mme D..., la société Selectirente, M. et Mme E..., Mme Françoise N... et Mme Monique L..., copropriétaires de l'immeuble [...] (les copropriétaires), après des recherches de fuites, des travaux de réparation et de ravalement, ont, après expertise, assigné en indemnisation de leurs préjudices, le syndicat des copropriétaires, la société Compagnie française d'administration de biens (CFAB), alors syndic de la copropriété et son assureur, la société Axa, M. G..., architecte, les sociétés Longuet, Petolla et TBPM, chargées des travaux, la société MMA, assureur de la société Petolla et la société Aviva, assureur de la société TBPM ;

(...)

Mais sur le moyen unique du pourvoi provoqué du syndicat des copropriétaires :  
Vu les articles L. 114-1 et L. 124-3 du code des assurances ;  
Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action dirigée par le syndicat des copropriétaires à l'encontre de la société Axa France IARD, en sa qualité d'assureur de la société CFAB, l'arrêt retient que l'action des tiers lésés contre l'assureur de responsabilité de l'auteur du dommage ne peut être exercée que tant que cet assureur reste soumis au recours de son assuré, que la société Axa a été mise en cause par les copropriétaires et le syndicat des copropriétaires plus de deux ans après l'action exercée à l'encontre de la société CFAB et que, par application de l'article L. 114-1 du code des assurances, leur action est prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;  
PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable comme prescrite l'action dirigée par le syndicat des copropriétaires du [...] à l'encontre de la société Axa France, recherchée en sa qualité d'assureur de la CFAB, l'arrêt rendu le 25 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;